TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Saguenay–Lac-Saint-Jean
Dossier :	CQ-2019-2713
Dossier accréditation :	AQ-1004-5395
Québec,	le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Le Manoir Champlain inc.
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Manoir Champlain inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour ainés comprenant une soixantaine de lits en ressource intermédiaire.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

> **« Tous(tes) les employés(ées) au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire exécutive, l'infirmière directrice des soins, les employés(ées) de la cuisine et les employés(ées) affectés(ées) à l'entretien et réparation »**

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1er juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*[1].

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Le 21 mai, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation peut avoir lieu sur demande le lendemain ou le surlendemain pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai à 9 h 30.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 23 mai, une entente intervient entre les parties.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL

Entreprise

[9] Le Manoir Champlain est une résidence pour aînés certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 298 appartements et 105 studios. De plus, on retrouve 61 lits en ressources intermédiaires qui sont tous sous contrat avec le CSSS de Chicoutimi. Toutes ces unités sont munies de sonnettes d'urgence.

Effectifs

[10] Pour offrir ses services, l'entreprise compte un directeur, une infirmière-chef autorisée, une employée de bureau, deux chefs d'équipe, 5 hommes à l'entretien général qui sont non syndiqués. Le personnel syndiqué comprend : 2 infirmières autorisées, 1 infirmière auxiliaire, 26 serveurs aux tables, 20 préposés à l'entretien ménager, 49 préposés aux soins, 3 gardiens de nuit, 5 réceptionnistes et 3 récréologues.

Clientèle

[11] La moyenne d'âge de la clientèle est de 83 ans, le plus jeune ayant 45 ans et le plus vieux 102 ans. Il y a 335 résidents autonomes et 27 résidents en perte d'autonomie

---

1 RLRQ, c. C-27.

en raison de problèmes cognitifs et de problèmes liés à la mobilité. Parmi notre clientèle autonome, 50 résidents se déplacent avec une marchette, 25 résidents se déplacent avec une canne et 9 résidents qui se déplacent en fauteuil roulant.

[12] Il y a 40 résidents qui ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication, dont les « *Dyspill* » sont préparés par le pharmacien et vérifiés par les infirmières et distribués par les préposés.

Services médicaux/soins d'hygiène

[13] Les soins infirmiers dispensés sont la pose de pansements, quelques injections (2 par mois), la prise de signes vitaux, suivi postopératoire et soins quotidiens des problèmes de santé.

[14] Les soins d'hygiène sont dispensés par le CLSC.

Services auxiliaires

[15] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 3 repas préparés par un sous-traitant. L'entreprise possède une salle à manger d'une capacité de 260 personnes. Une dizaine de résidents se font servir leur cabaret à leur appartement.

[16] Le service de buanderie est assuré par les résidents, tant pour leurs effets personnels que pour la literie et les serviettes. L'entretien ménager des aires communes et des appartements est fait par les salariés chaque semaine. L'entretien des installations est donné en sous-traitance.

LES MOTIFS

[17] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[18] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[19] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation des services essentiels est faite en regard d'une grève d'une durée de 72 h.

[20] Le Tribunal tient également compte du fait que plus de 92 % des résidents de la résidence sont autonomes, qu'ils assurent eux-mêmes le service de buanderie et que les soins d'hygiène sont dispensés par le CLSC.

[21] L'entente de services essentiels soumise par les parties prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail.

[22] À ce 20 % de temps de grève, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit spécifiquement selon les titres d'emploi des salariés, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont décrites à l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne sont pas effectuées en raison de la grève* ».

[23] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue les 30, 31 mai et 1er juin 2019 compte tenu des particularités de cette résidence.

[24] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

[25] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[26] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[27] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour les assurer.

[28] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[29] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 14 de l'entente que la quiétude des lieux sera assurée entre 18 h et 9 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 23 mai 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1er juin à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1er juin à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 23 mai 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

_____
Nancy St-Laurent

M. Dany Tremblay
Pour l'employeur

Mme Annie Potvin
Pour l'association accréditée

Annexe

Manoir Champlain – AQ-1004-5395

Entente entre le SQEES-298 (FTQ) et Manoir Champlain pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00h01 et se terminant le 1 juin 2019 à 23h59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt (20%) pour cent du temps normalement travaillé.

2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Sauf à la salle à manger, lors des dîners et soupers, il y a deux personnes qui sortiront pour exercer leur droit de grève. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.

3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence non prévu à la présente entente, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.

8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses selon la pratique habituelle.

AP

9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).

10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 80% du temps habituellement travaillé.

12. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.

13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.

14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 18h00 à 9h00.

15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

    Personne conseillère syndicale : Annie Potvin

    Personne cadre : Dany Tremblay

    Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

16. La présente entente n'est valable que pour la présente grève en respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

17. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiel.

18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

2
AP

Annie Potvin
Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Nathalie Boivin
Employeur

Le 23 mai 2019

Pièce jointe (annexe 1)

3
AP

ANNEXE 1
Tâches qui ne seront <u>pas effectuées</u> en raison de la grève

[1] **Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- L'entretien ménager des appartements des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Aucun nettoyage des chaises roulantes sera effectué sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Aucun époussetage et désinfection ne sera effectué dans les appartements.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les appartements des résidents ou lors de l'admission d'un nouveau résident.
- Les poubelles seront vidées aux deux jours contrairement à une fois par jour dans les appartements des résidents et les bureaux administratifs. Sauf si elles contiennent des culottes souillées.

[2] **L'alimentation**

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas dans leur appartement à cause d'une condition médicale.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.

- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents sauf pour les résidents à mobilité réduite, ils seront servis à leur table.

- Aucune collation ne sera servie aux appartements des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige. Mais sera disponible à la salle à dîner.

- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.

- Les ustensiles seront placés sur les tables sans disposition, contrairement à un ordre bien précis généralement.

- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Les plastiques restent en place et seront nettoyés après chaque repas.

[3] **Autres**

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire et le lit sera fait au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.

- Les vêtements personnels des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, s'ils sont par terre. Les vêtements personnels qui ne sont pas ainsi rangés seront ramassés une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyés à laver avec les vêtements souillés.

- Les vêtements personnels des résidents seront lavés une journée puis pliés et distribués le lendemain.

- Les vêtements seront donc lavés une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine.

- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge lavé sera placé en vrac dans les chariots de lavage situés aux endroits habituels, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les appartements des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De ***façon spécifique***, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

- Aucune vaisselle ne sera lavée.

- Les personnes salariées qui travaillent au RI6, SP6 et SP2 de soir, exerceront leur temps de grève dans la salle de repos afin de répondre aux urgences s'il y a lieu puisqu'elles sont seules sur le département.

- Pour les personnes salariées qui travaillent au RI-10,9,8,7, l'horaire de grève sera confectionné de manière à ce que la médication soit administrée selon la pratique habituelle.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

- Unités de ressources intermédiaires et les soins personnalisés: Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 20 % de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

- Aucune vaisselle ne sera lavée.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour**

- Aucune épuration de dossiers des résidents ne sera effectuée.

[7] **L'animatrice de loisirs**

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[8] **Réceptionniste**

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
- Les personnes salariées de soir, exerceront leur droite de grève entre 16 h et 18 h et seront remplacés selon la pratique habituelle.

[9] **Préposée** au **dépanneur**

- La personne salariée qui travaille au dépanneur de la résidence exercera son temps de grève et le dépanneur sera fermé pour la durée du temps de grève exercée par la personne salariée.